

Programme annuel de prévention 2006-2007 (enseignement scolaire)

NOR : MENH0602761X

RLR : 610-8

RÉUNION DU 12-10-2006

Ce programme annuel de prévention a reçu l'avis favorable du comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire lors de la séance du 12 octobre 2006.

PRIORITÉS ET ACTIONS

Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels, constituent les priorités qui doivent être intégrées dans la politique générale des établissements, dans l'ensemble de leurs activités et à tous les niveaux de leur encadrement.

A - LA DÉMARCHE GLOBALE DE PRÉVENTION

A1 Le document unique d'évaluation des risques professionnels

A2 Les risques liés à l'amiante et à l'utilisation de produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

A3 La prévention de la pandémie grippale

A4 Les risques psychosociaux

A5 Les accidents de trajet et la sécurité routière

A6 L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées

A7 La lutte contre le tabagisme

A8 La mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs

B - L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION

B1 Les acteurs de la prévention

B2 Accueil du public et interventions d'entreprises extérieures

B3 La formation et l'information

DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS

A - La démarche globale de prévention

Les recteurs, les inspecteurs d'académie DSDEN et les chefs d'établissement doivent assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels et mettre en œuvre une démarche

globale de prévention fondée sur les principes généraux de prévention et sur une évaluation de l'ensemble des risques. (code du travail art. L. 230-2)

La démarche d'évaluation doit être intégrée à l'activité du service ou de l'établissement et requiert l'implication du chef de service ou d'établissement, de l'équipe de direction pour définir une politique de prévention des risques professionnels.

La démarche globale doit mobiliser l'ensemble des personnels pour l'appropriation et le renforcement d'une culture de prévention. Elle permet également de consolider la place et le travail des agents chargés de la mise en œuvre des règles (ACMO) académiques, départementaux et d'établissement, des médecins de prévention, et des inspecteurs d'hygiène et de sécurité.

La démarche globale de prévention est enfin l'occasion de renforcer le dialogue social. Les partenaires doivent jouer un rôle fondamental par l'intermédiaire des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux, des conseils d'administration d'établissement et, le cas échéant, des commissions d'hygiène et de sécurité des établissements.

A1 Document unique d'évaluation des risques professionnels

La démarche globale de prévention s'articule autour de l'évaluation : elle comporte un inventaire des risques identifiés et la transcription dans un document unique des résultats de l'évaluation des risques. (code du travail art. R. 230-1)

Les services et les établissements d'enseignement sont strictement soumis à l'obligation d'évaluation des risques auxquels sont exposés les agents dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

L'évaluation doit conduire à une analyse exhaustive des risques professionnels et s'effectuer dans la concertation de manière régulière. Il est nécessaire d'analyser les situations de travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition des personnels aux risques, afin que tous les personnels du service ou de l'établissement acquièrent une plus grande maîtrise de la prévention en s'appropriant la démarche. Chaque service ou établissement doit prendre en compte l'activité concrète des personnels afin d'avoir une meilleure connaissance des risques et ensuite mettre en œuvre les actions adaptées et les mesures effectives visant à éliminer les risques.

Au vu de cette évaluation, un programme annuel de prévention qui intègre les aspects organisationnels, techniques et humains, doit être présenté soit par le chef d'établissement au conseil d'administration, soit par le chef de service au comité d'hygiène et de sécurité académique ou départemental.

Le document unique revêt un caractère obligatoire depuis novembre 2002.

A2 Risques liés à l'amiante et à l'utilisation de produits CMR.

Plan d'action amiante

L'analyse des résultats de l'expérimentation mise en œuvre dans les académies de Nancy-Metz et de Rennes, est en cours. (cf. plan d'action amiante, B.O. n° 42 du 17 novembre 2005)

L'expérimentation, à partir d'un questionnaire d'auto-évaluation, doit déterminer les personnels susceptibles d'avoir été exposés aux poussières d'amiante, et définir leur niveau d'exposition.

Des recommandations et des mesures seront arrêtées, après avis du comité d'expert et du comité central d'hygiène et de sécurité.

Une notice d'information pour tous les personnels sera envoyée au cours du dernier trimestre 2006.

Utilisation de produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

Dans tous les secteurs d'activité susceptibles d'être concernés, la prévention du risque cancérogène professionnel requiert la mesure de l'exposition potentielle aux agents cancérogènes, qu'ils soient chimiques, biologiques, ou physiques (rayonnements), à l'occasion de la démarche d'évaluation des risques (cf. A1).

Les agents cancérogènes autorisés font l'objet d'une utilisation réglementée et comportent le cas échéant des valeurs limites d'exposition (VLE) professionnelle : benzène, poussières de bois, chlorure de vinyle, etc.

Le chef de service ou d'établissement doit :

- évaluer les risques ;
- substituer obligatoirement la substance dangereuse par un autre produit lorsque c'est techniquement possible. Si la substitution n'est pas possible, il doit mettre en œuvre toutes les mesures de prévention pour éviter l'exposition des personnes ;
- tenir une liste actualisée des personnes exposées ;
- établir une fiche individuelle d'exposition ;
- mettre en place un suivi médical.

A3 La prévention de la pandémie grippale

Dans le cadre du plan prévention de la pandémie grippale (annexe), le chef d'établissement doit :

1. En phase de pré-pandémie,

- informer les personnels et éventuellement le CHS, des mesures prophylactiques à appliquer, en particulier lors des sorties scolaires ;
- organiser et mettre à jour le plan de continuité en cas de pandémie.

2. En phase de pandémie, la décision de fermeture des établissements d'enseignement (écoles, collèges et lycées, publics et privés) sera prise en application du pouvoir de police sanitaire, par le ministre chargé de la santé ou éventuellement par le préfet. Cette fermeture s'entend pour les établissements proprement dits et les installations sportives annexées.

Le chef d'établissement devra :

- maintenir une continuité de fonctionnement ;
- maintenir un lien pédagogique ;
- mettre en place les mesures préventives et assurer le suivi des personnels en activité.

A4 Les risques psychosociaux

Le chef de service ou d'établissement doit prévenir les risques d'origine psychosociale (stress, conflit, violence, harcèlement, pratiques addictives, ...). Ceux-ci peuvent avoir des conséquences sanitaires (maladies cardio- vasculaires, troubles musculo-squelettiques, angoisses, troubles dépressifs,

accidents, suicides, ...) et organisationnelles (arrêts de travail, diminution de l'activité individuelle et collective, perte de vigilance).

Ces risques, recensés dans le document unique, devront être traités par des actions de prévention adaptées, touchant notamment l'organisation du travail.

A5 Les accidents de la route et la sécurité routière

Comme tous les risques professionnels, le risque routier doit être évalué dans le cadre du document unique. Le chef de service ou d'établissement doit veiller à :

- analyser les déplacements liés aux missions, identifier les risques associés et proposer des mesures de prévention ;
- donner une information adaptée à l'ensemble des personnels ;
- mettre en place des formations post-permis centrées sur les compétences à mettre en œuvre pour respecter les principes de prévention dans le cadre de la conduite professionnelle, donnant lieu à validation ;
- mettre en œuvre des actions de médecine de prévention notamment sur les lombalgies, le stress, les risques liés aux vibrations du véhicule, à la consommation d'alcool et de produits psychotropes ;
- adapter et équiper les véhicules de service aux missions et veiller à leur bon état.

A6 Accessibilité et aménagement des postes de travail des personnes handicapées

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous. Elle vise à favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Dans chaque service ou établissement, l'ACMO et le médecin de prévention interviennent dans l'aménagement des postes en associant étroitement le CHS ou la CHS d'établissement si elle existe. Il pourra être recherché le conseil du correspondant handicap académique.

Par ailleurs, plusieurs décrets d'application de la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sont intervenus pour préciser certains aspects de la loi.

Le [décret n° 2006-501 du 3 mai 2006](#) crée le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en vue de recueillir et gérer les contributions des employeurs publics n'atteignant pas le quota des 6% de travailleurs handicapés fixé par la loi. Le FIPHFP pourra notamment financer les aménagements des postes de travail et les études afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

Le [décret n° 2006-555 du 17 mai 2006](#) modifie les articles R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation pour une meilleure prise en compte de l'accessibilité des établissements recevant du public.

A7 Lutte contre le tabagisme

La lutte contre le tabagisme est inscrite dans le code de la santé publique aux articles L. 3511-1 à L. 3512-2, et articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13.

L'interdiction de fumer s'applique particulièrement dans les écoles, collèges et lycées, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Une interdiction totale de fumer dans les groupes scolaires (écoles, collèges, lycées), y compris dans les cours de récréations jusqu'au lycée et les administrations s'appliquera à partir de février 2007.

Il est demandé aux chefs de service et d'établissement de mettre en œuvre et de veiller au respect de cette interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de proposer aux personnels une information préventive sur l'aide au sevrage tabagique.

A8 Mise en place des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

Les recteurs et les inspecteurs d'académie DSDEN continueront à promouvoir et développer la mise en place de PPMS dans les établissements d'enseignement, ainsi qu'à renforcer les partenariats avec les collectivités territoriales, notamment les mairies, et les services déconcentrés de l'État. (cf. [B.O. hors-série n° 3 du 30 mai 2002](#))

B - L'organisation de la prévention

Les mesures de prévention comprennent des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. (code du travail art. L. 230-2-1)

B1 Les acteurs de la prévention

La mise en place d'un pilotage académique et départemental est nécessaire pour la mise en œuvre de la démarche globale de prévention (cf. B) dans les services et les établissements.

Ce pilotage repose sur :

1. Le service de médecine de prévention

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins assistés des infirmiers et, le cas échéant des secrétaires médicaux. Le médecin de prévention, à l'échelon académique ou départemental, est rattaché hiérarchiquement au recteur ou à l'inspecteur d'académie et fonctionnellement au médecin conseiller technique du recteur. Il assure en priorité le suivi des personnels en difficulté, il établit les fiches des risques professionnels en collaboration avec les ACMO concernés ; il organise et assure le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers. (chapitre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique). À défaut il convient d'organiser la surveillance médicale par convention avec des organismes agréés.

2. Les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

- L'ACMO académique (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), placé auprès du recteur

Il doit avoir un niveau de compétence et de qualification suffisant (niveau ingénieur) et disposer du temps nécessaire pour coordonner le réseau des ACMO en liaison avec l'inspecteur d'hygiène et de sécurité.

L'ACMO académique est associé aux travaux du CHS académique. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité

- L'ACMO départemental, placé auprès de l'inspecteur d'académie-DSDEN

Il doit disposer du temps nécessaire pour être la personne ressource et l'animateur du réseau d'ACMO des circonscriptions de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du département.

L'ACMO départemental est associé aux travaux du CHS départemental. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

- L'ACMO dans chaque établissement public local d'enseignement

Lors de l'évaluation des risques, le chef d'établissement doit évaluer et déterminer le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques de l'établissement.

- L'ACMO de circonscription, placé auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale

Il doit disposer du temps nécessaire pour assister et conseiller les directeurs d'école sur les règles d'hygiène et de sécurité.

3. Les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)

Ces instances consultatives doivent être réunies obligatoirement au moins deux fois par an :

- Le comité d'hygiène et de sécurité académique (CHSA) auprès du recteur

Il donne chaque année son avis sur le programme annuel de prévention. Ce programme doit définir la politique de prévention académique, notamment en matière d'organisation, de moyens et de formation.

- Le comité d'hygiène et de sécurité départemental (CHSD) auprès de l'IA-DSDEN

Il donne chaque année son avis sur le programme annuel de prévention. Ce programme doit définir la politique de prévention particulièrement en direction des personnels des écoles maternelles et primaires.

4. Le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Il doit délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité. Le chef d'établissement doit y présenter un programme annuel de prévention établi à partir de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique. (cf. A1)

5. L'inspecteur hygiène et sécurité

La mission de contrôle d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie.

Le rapport d'inspection contribue à donner au chef de service ou d'établissement et aux acteurs de la prévention les éléments utiles pour définir les orientations de prévention, en liaison avec le CHS, le

conseil d'administration, et la commission d'hygiène et de sécurité. Il contribue à structurer la démarche globale de prévention.

L'inspecteur d'hygiène et de sécurité doit consacrer la plus grande part de son activité à sa mission de contrôle. Ces fonctions sont exclusives du rôle d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dévolues réglementairement à l'ACMO académique.

B2 Accueil du public et interventions d'entreprises extérieures

Pour l'accueil du public autre que les élèves de l'établissement (journées : portes ouvertes, patrimoine, science,...), des consignes de sécurité générales et particulières doivent être prises.

En cas d'intervention de personnels d'entreprises extérieures pour une prestation de service ou de travaux, le chef d'établissement doit, préalablement à l'exécution de l'opération, procéder à une visite des lieux de travail, commune avec le ou les entreprises extérieures et à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, et ensuite établir un plan de prévention (code du travail, articles R. 237).

Lors de chantiers de réhabilitation ou de construction, le chef de l'établissement est tenu de coopérer en matière de sécurité et de protection de la santé avec le coordonnateur désigné par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale, ...) pour prévenir les interférences possibles avec les activités de l'établissement (code du travail, articles L. 235 et R. 238).

Le chef d'établissement peut se reporter au dossier publié par l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur dans son rapport 2004.

B3 Formation et information

Le décret n° 82-453 modifié (art. 6), le code du travail (art. L. 230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation aux chefs de service et d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Les chefs de service et d'établissement devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et lors de leur entrée en fonction (notamment, la formation au risque électrique en vue de la délivrance par le chef de service ou d'établissement de l'habilitation électrique, le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage, ...).

En particulier, l'ACMO doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de formation à la sécurité. (cf. annexe)

Les membres des CHS et les ACMO doivent être formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

Le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des agents sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier (code du travail article L. 231-3-2). Cette information doit être formalisée par écrit dans chaque service. Elle porte notamment

sur les procédures d'intervention aux postes de travail. Il convient d'assortir, en tant que de besoin, cette information écrite d'explications orales.

Annexe

INFORMATION

- Le plan gouvernemental de prévention de la pandémie grippale et les fiches techniques sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.grippeaviaire.gouv.fr>

- Une rubrique " sécurité et santé au travail " est ouverte sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid4178/securite-et-sante-au-travail.html>

Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l'éducation nationale et la recherche. Elle aborde l'aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l'information et la formation mises en place par le ministère à travers l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

- " Les clés de la sécurité " vise à apporter aux chefs de service et d'établissement, aux gestionnaires et aux ACMO les éléments d'information, présentés sous forme de fiches synthétiques, permettant la maîtrise des problèmes liés à la sécurité.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet (<http://www.education.gouv.fr/cid4178/securite-et-sante-au-travail.html>).

- Le " guide d'évaluation des risques professionnels " pour les chefs de service des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est consultable et téléchargeable dans son intégralité sur le site internet (<http://www.education.gouv.fr/cid4178/securite-et-sante-au-travail.html>).

- Le " manuel de prévention des risques professionnels " est réactualisé. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet (<http://www.education.gouv.fr/cid4178/securite-et-sante-au-travail.html>).

- L'Institut national de recherche en sécurité (INRS) a publié en septembre 2003 un document pratique de référence sur :

" La prévention des risques dans les laboratoires d'enseignement en chimie " réf. ED 1506

➤ <http://www.inrs.fr/>

- L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur met en ligne l'ensemble de ses rapports annuels et des travaux de ses instances.
<http://ons.education.gouv.fr/>